

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public, 6 Rue Pierre CINGAL**Nous, Maire de la Commune,**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment son article R 644-2 ;

Vu la délibération n° 5 du conseil municipal du 27 février 2023 relative à l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public pour les autorisations temporaires (AOT) ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour la vente ambulante de plats à emporter, déposée par l'entreprise de couverture Frédéric REMEUR, dont le siège social se situe 126 Avenue Jean JAURÈS à Mézidon Vallée d'Auge (Calvados) afin d'installer un échafaudage sur la façade du local ados (ancienne mairie de Moul) au 6 Rue Pierre CINGAL à compter du 2 avril 2024 et ce, durant toute la durée des travaux de réfection de la toiture (environ 1 mois) ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Arrêtons

Article I : Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public est accordée à l'entreprise de couverture Frédéric REMEUR, dont le siège social se situe 126 Avenue Jean JAURÈS à Mézidon Vallée d'Auge (Calvados) afin d'installer un échafaudage sur la façade du local ados (ancienne mairie de Moul) au 6 Rue Pierre CINGAL à compter du 2 avril 2024 et ce, durant toute la durée des travaux de réfection de la toiture (environ 1 mois) ;

Article II : L'échafaudage étant installé à la demande de la collectivité dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment public, aucune redevance d'occupation du domaine public pour cette autorisation temporaire ne sera appliquée.

Article III : Les dispositions visées à l'article I de présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera assurée par l'entreprise de couverture Frédéric REMEUR.

Article IV : Toutes les conditions de sécurité seront prises par l'entreprise Frédéric REMEUR et sous sa responsabilité pour permettre la bonne circulation des usagers de la voirie communale.

Article V : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VI : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moul-Chicheboville
- Monsieur le policier municipal de Moul-Chicheboville – Argences
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
- Monsieur le Président de O'Tri de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Directeur de Nomad Car Calvados (bus verts)
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Frédéric REMEUR
- Monsieur le premier adjoint au Maire de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Moul-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moul-Chicheboville, le mardi 2 avril 2024


Coralie ARRUEGO
Maire de Moul-Chicheboville
Par délégation
Daniel BUISSON
Adjointe au maire de Moul-Chicheboville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen.